

Retenion; d'attres sur l'identite et la nationalite du revenu
emis par le preter, qui n'indique pas les demarches
qu'elle souhaite realiser pour leur ces incertitudes;
retenion non phifiee

14-03-02

16:53 0321852846

CIMADE COQUELLES->0320631642 ECM

Page 02

REPUBLIQUE FRANCAISE
Au nom du Peuple Francais
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BOULOGNE SUR MER
ORDONNANCE DE REJET DE MAINTIEN EN RETENTION

rendue le 05 NOVEMBRE 2001 à ASHIM
divietrangers.991
N°etrA1333 2001

Nous, Jocelyne RUBANTEL, assistée de Isabelle BIFVENU, faisant fonction de greffier.
En présence de Mr GORANY Hadi Aziz, interprète en langue FARSI, ayant prêté serment.

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945, notamment son art 35 bis et le décret 91-1164 du 12
novembr991;

Monsieur X se disant BOWEN Ali
de nationalité AFGHANE
Né le 1ER JANVIER 1973 à KAZNI (AFGHANISTAN) a fait l'objet

- 1) d'un arrêté de reconduite à la frontière pris par M. Le Préfet du PAS DE CALAIS en date du 03
NOVEMBRE 2001 qui lui a été notifié le 03 NOVEMBRE 2001 à 20 HEURES 55.
- 2) d'une décision de maintien par Mr Le Préfet du PAS DE CALAIS dans des locaux ne relevant pas de
l'administration pénitentiaire, en date du 03 NOVEMBRE 2001 à 21 HEURES 10.

Par requête du 05 NOVEMBRE 2001, M. Le Préfet du PAS DE CALAIS invoquant devoir
maintenir l'intéressé au-delà d'un délai de 48 H, demande l'autorisation de prolonger ce délai pour une
durée de CINQ jours maximum;

M. Le Préfet du PAS DE CALAIS indique que ce délai est nécessaire pour obtenir un avion à
destination du pays de l'intéressé ou de tout autre pays dans lequel l'intéressé déclare être légalement
admissible.

Celui-ci assisté de Maître Thierry NORMAND, avocat au barreau de BOULOGNE SUR
MER, a été informé de ses droits et entendu en ses observations.

Attendu qu'aux termes de l'article 27 bis de l'Ordonnance du 2 Novembre 1945 modifiée
l'étranger qui fait l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière est éloigné soit à destination du pays
dont il a la nationalité, soit du pays qui lui a délivré un document de voyage en cours de validité, soit
d'un pays dans lequel il justifie être admissible;

Que les mesures de maintien sous surveillance prévues par l'article 35 bis du texte sus visé ne
sont justifiées que pendant le temps strictement nécessaire au départ de l'intéressé; qu'en l'espèce
l'autorité administrative soutient que des incertitudes subsistent sur l'identité et la nationalité de
l'intéressé; que d'une part il ne saurait lui être grief de ne pas être en mesure de démontrer
formellement ces éléments sauf à opérer un renversement de la charge de la preuve; que d'autre part,
l'administration n'indique nullement la nature des démarches auxquelles elle se propose de procéder
afin de vérifier les déclarations de l'intéressé sur ces deux points; qu'enfin, il n'est absolument pas
démontré qu'une réservation ait été effectuée sur un vol à destination d'un quelconq pays dans
lequel l'intéressé serait susceptible d'être réadmissible; qu'ainsi l'administration n'apparaît pas en
mesure d'assurer l'exécution de l'APRF à l'issue de la mesure de rétention sollicitée, laquelle
n'apparaît donc pas justifiée; que pour l'ensemble de ces raisons les conditions légales exigées pour
la prolongation de la mesure de rétention ne sont pas réunies en l'espèce.



CERTIFIÉE CONFORME

Boulogne-sur-Mer, le

Greffier,